

Fiche MAEC systèmes de grandes cultures - création d'une nouvelle mesure

Les éléments concernant l'état des lieux sont rappelés en annexe 1.

A) La mise en place de MAEC 2014-2020 visant les systèmes de grandes cultures

1. Objectifs du dispositif

L'objectif de la mesure proposée est d'accompagner le **changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation et d'améliorer sur le long terme leur performance environnementale globale**. Cette mesure doit permettre de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, sol, biodiversité ordinaire, paysage, climat) et d'y apporter une réponse.

Les pratiques cibles sont caractérisées par :

- des assolements diversifiés et des rotations allongées, avec présence de légumineuses et alternance de cultures d'hiver et de cultures de printemps,
- une gestion économe de la fertilisation azotée (équilibre et fractionnement des apports) et une maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture (couverture du sol, infrastructures agroécologiques),
- un moindre usage des produits phytosanitaires du fait d'une moindre sensibilité aux bioagresseurs (allongement des rotations, et diversité des cultures assolées, adaptation des dates et des densités de semis, IAE propices au développement d'auxiliaires de culture).

2. Systèmes cibles

Les exploitations cibles du dispositif sont celles spécialisées en grandes cultures, il s'agit en particulier des exploitations spécialisées en **grandes cultures à dominante céréalière et/ou oléoprotéagineux**,

3. Modalités de mise en œuvre et d'ouverture de la mesure

La mise en œuvre de cette MAEC sera **conditionnée à la mobilisation d'opérateurs**, pour intervenir **sur un territoire** présentant un enjeu environnemental après mise en place d'un projet agroenvironnemental (PAE). Son **ouverture** se fera donc suite à la sélection par l'autorité de gestion régionale **d'un PAE**.

Les PAE mobilisant cette mesure devront cibler en priorité les territoires à enjeu eau mais également prendre en compte les autres enjeux territorialisés, qu'il s'agisse de la préservation de la biodiversité ordinaire (déficit d'IAE, absence de diversité culturale, disparition des plantes messicoles, des auxiliaires et des pollinisateurs) ou de la qualité des sols (zones de limons pauvres en MO).

Afin d'assurer la pérennité des pratiques soutenues par la mesure (en particulier la diversification des cultures), il s'avère indispensable d'assurer leur durabilité économique. **Les PAE intégrant des logiques de structuration de filières seront donc à privilégier**. Les opérateurs économiques (coopératives, négoce...), pourront au même titre que les organismes de conseil et développement agricole être volontaires pour animer de tels PAE.

La qualité de l'animation constitue un facteur décisif dans la réussite du PAE et la contractualisation de la mesure.

4. Modalités d'engagement des surfaces dans la mesure

L'ensemble des terres arables de l'exploitation constitue les surfaces éligibles à la mesure. L'exploitant doit engager au moins 70 % des surfaces éligibles. Seules ces surfaces seront donc rémunérées.

Néanmoins, afin d'appréhender le fonctionnement du système dans sa globalité, les engagements du cahier des charges devront être respectés **sur la totalité des surfaces éligibles de l'exploitation, sauf en ce qui concerne l'IFT** (voir infra).

Le régime de sanction, qui s'applique lorsque les obligations du cahier des charges ne sont pas respectées sera adapté pour les surfaces non rémunérées.

5. Critères d'éligibilité

Afin de cibler les exploitations **orientées en grandes cultures** à dominante céréalière et/ou oléoprotéagineux, **deux critères** sont fixés :

- un premier sur la **part minimale de cultures arables** dans la SAU : 70% minimum ;
- un deuxième sur **un nombre maximum d'UGB**, afin de ne pas prendre en compte les systèmes d'élevage qui peuvent relever des MAEC systèmes polyculture-élevage et systèmes herbagers en cours d'élaboration : 10 UGB maximum

Ces critères pourront être modulés au niveau régional : la part minimale de cultures arables peut être relevée ; le nombre maximal d'UGB abaissé.

6. Contenu du cahier des charges

Le cahier des charges prévoit pour chaque engagement un niveau d'exigence fixé à partir d'une ligne de base régionalisée. Cette ligne de base est différente d'une région à l'autre, en fonction de la pratique/du système de référence du cadre national.

Les engagements du cahier des charges proposé portent sur :

La diversification de l'assolement :

- La part de la culture majoritaire doit être inférieure à 60% en année 2 et 50% en année 3.
- Le nombre de cultures différentes présentes doit être de 4 en année 2 et 5 en année 3, sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes.
- La part de légumineuses dans la SAU éligible doit être de 5% minimum en année 2 et selon le contexte régional être amenée à maximum 10% en année 3. Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette proportion.

La diversification des rotations :

- Pour l'ensemble des céréales à paille, le retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle est interdit.
- Pour les autres cultures annuelles, le retour d'une même culture deux années successives sur une même parcelle est autorisé et est interdit la 3ème année.

La gestion économe des produits phytosanitaires :

L'exigence est une obligation de résultat : l'exploitant doit respecter une baisse d'indice de fréquence de traitement (IFT) en % par rapport à un IFT de référence propre au territoire. Cet IFT de référence est calculé à partir des IFT de référence par culture, pondérés par la part de chaque culture dans l'assolement du territoire.

Le niveau d'exigence est déterminé en fonction du pourcentage de baisse d'IFT à atteindre au bout des 5 ans avec des paliers intermédiaires à respecter sur 2 puis 3 années glissantes.

Deux niveaux d'exigences sont proposés :

- Niveau 1 : baisse de l'IFT herbicides de 30% en année 5 par rapport à la référence en année 1 et baisse de l'IFT hors herbicides de 35% en année 5 par rapport à la référence en année 1.
- Niveau 2 : baisse de l'IFT herbicides de 40% en année 5 par rapport à la référence en année 1 et baisse de l'IFT hors herbicides de 50% en année 5 par rapport à la référence en année 1.

Par ailleurs les régulateurs de croissance sont interdits (sauf sur orge brassicole). Cette interdiction est comprise dans l'IFT maximal « hors-herbicides » à respecter ; elle ne s'ajoute pas à ce dernier.

L'IFT maximal à ne pas dépasser chaque année est équivalent à :

Niveau 1

- Pour la baisse de l'IFT herbicides :
 - en année 2, l'IFT doit atteindre au maximum 80% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire ;
 - en année 3, l'IFT moyenné sur les années 2 et 3 doit atteindre au maximum 80% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire ;
 - en année 4, l'IFT moyenné sur les années 2, 3 et 4 doit atteindre au maximum 75% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire ;
 - en année 5, l'IFT moyenné sur les années 3, 4 et 5 doit atteindre au maximum 75% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire ou l'IFT sur l'année 5 doit atteindre au maximum 70% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire.

- Pour la baisse de l'IFT hors-herbicides :
 - en année 2, l'IFT doit atteindre au maximum 80% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire ;
 - en année 3, l'IFT moyenné sur les années 2 et 3 doit atteindre au maximum 75% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire ;
 - en année 4, l'IFT moyenné sur les années 2, 3 et 4 doit atteindre au maximum 75% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire ;
 - en année 5, l'IFT moyenné sur les années 3, 4 et 5 doit atteindre au maximum 70% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire ou l'IFT sur l'année 5 doit atteindre au maximum 65% de l'IFT de référence « hors herbicides » du territoire.

Niveau 2

- Pour la baisse de l'IFT herbicides :
 - en année 2, l'IFT doit atteindre au maximum 80% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire ;
 - en année 3, l'IFT moyenné sur les années 2 et 3 doit atteindre au maximum 75% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire ;
 - en année 4, l'IFT moyenné sur les années 2, 3 et 4 doit atteindre au maximum 70% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire ;
 - en année 5, l'IFT moyenné sur les années 3, 4 et 5 doit atteindre au maximum 60% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire ou l'IFT sur l'année 5 doit atteindre au maximum 60% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire.

- Pour la baisse de l'IFT hors-herbicides :
 - en année 2, l'IFT doit atteindre au maximum 70% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire ;
 - en année 3, l'IFT moyenné sur les années 2 et 3 doit atteindre au maximum 65% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire ;
 - en année 4, l'IFT moyenné sur les années 2, 3 et 4 doit atteindre au maximum 60% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire ;
 - en année 5, l'IFT moyenné sur les années 3, 4 et 5 doit atteindre au maximum 50% de l'IFT

« hors herbicides » de référence du territoire ou l'IFT sur l'année 5 doit atteindre au maximum 50% de l'IFT de référence « hors herbicides » du territoire.

La gestion économe des intrants azotés :

L'exigence est une obligation de résultat : l'exploitant doit respecter à partir de l'année 2 un niveau de solde de la balance globale azotée (BGA) calculé sur la moyenne des 2 années glissantes, et à partir de l'année 3 sur la moyenne des 3 années glissantes, inférieur à 50 kgN/ha.

La BGA consiste à calculer *a posteriori* le solde entre les apports d'azote (engrais et effluents épandus) et les sorties d'azote (quantités exportées par les cultures) sur les sols de l'exploitation, considérés globalement. La BGA est un outil de pilotage de l'azote à l'échelle de l'exploitation et donne une indication du risque de pertes (sous diverses formes, vers l'air et vers les eaux) vers les milieux et de la variation de stock d'azote sous forme de matière organique dans les sols.

Cette référence correspond à un niveau de solde observé sur les exploitations de polyculture-élevage, alors qu'en grande culture le niveau de solde de BGA observé est deux fois moins important.

Par ailleurs la fertilisation azotée des légumineuses est interdite, exception faite des cultures légumières de plein champ.

Les deux exigences précédentes sont intégrées au cahier des charges uniquement lorsqu'elles ne relèvent pas déjà de la réglementation.

Le maintien et/ou développement des IAE:

La mesure système doit être obligatoirement combinée avec l'EU LINEA_09.

Cet EU rémunère le maintien et/ou le développement des IAE sur l'exploitation.

L'objectif de développement des IAE à atteindre par l'exploitant est fixé à l'échelle du territoire par l'opérateur de la mesure, afin de tenir compte des spécificités locales et de répondre aux enjeux identifiés lors du diagnostic de territoire.

7. Modalités de la rémunération

Caractérisation de la ligne de base

La ligne de base de la mesure a été caractérisée pour chaque région administrative à partir de l'analyse des données du RA 2010, sur la base des 4 grandes cultures majoritaires dans l'assolement, en tenant compte de la moyenne régionale des rendements sur 6 ans et des prix de vente moyen nationaux sur 5 ans. Cette ligne de base constitue le niveau de pratique de référence de la population cible à partir duquel les surcoûts et les manques à gagner sont établis. Les pratiques de référence retenues sont bien conformes aux exigences réglementaires.

Modalité de calcul du montant unitaire :

Les engagements suivants du cahier des charges font l'objet d'une rémunération :

- la diversification de l'assolement au titre de la baisse de marge brute générée par l'introduction de cultures moins rémunératrices ainsi que du temps de travail supplémentaire généré par l'augmentation du nombre de chantiers culturaux ;
- la diminution de l'IFT au titre de la baisse de rendement ou de qualité, ainsi que du temps de travail supplémentaire généré (suivi de l'IFT, désherbage mécanique, observation des parcelles), en tenant compte des économies de charges opérationnelles ;
- le développement des IAE arborées sur les terres arables de l'exploitation au titre de la baisse de marge brute générée par la perte de surfaces productives.

Les autres engagements du cahier des charges ne sont pas rémunérés pour éviter tout risque de double paiement car :

- la diversification des rotations est liée à celle de l'assolement,
- le respect du solde de BGA est lié à l'introduction de légumineuses dans l'assolement et à l'adoption d'itinéraires techniques à bas niveaux d'intrants, déjà rémunérés au titre de la diminution de l'IFT.

Les montants définis régionalement sont les suivants :

	Montant (€/ha/an)	
	Niveau 1	Niveau 2
11 - Région Île-de-France	107,76 €	198,46 €
21 - Région Champagne-Ardenne	100,87 €	183,52 €
22 - Région Picardie	113,47 €	209,08 €
23 - Région Haute-Normandie	108,75 €	201,72 €
24 - Région Centre	97,43 €	175,71 €
25 - Région Basse-Normandie	105,82 €	194,14 €
26 - Région Bourgogne	92,78 €	166,04 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	118,97 €	222,69 €
41 - Région Lorraine	92,78 €	166,04 €
42 - Région Alsace	121,29 €	234,83 €
43 - Région Franche-Comté	108,40 €	186,95 €
52 - Région Pays de la Loire	109,62 €	195,56 €
53 - Région Bretagne	110,16 €	200,80 €
54 - Région Poitou-Charentes	96,19 €	169,88 €
72 - Région Aquitaine	115,69 €	205,53 €
73 - Région Midi-Pyrénées	96,78 €	166,75 €
74 - Région Limousin	101,61 €	175,74 €
82 - Région Rhône-Alpes	114,78 €	201,65 €
83 - Région Auvergne	107,56 €	188,92 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	90,27 €	152,89 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	97,57 €	162,57 €

8. Articulation avec les autres mesures systèmes et les EU

Modalités de cumul avec les autres mesures systèmes

Les mesures systèmes s'adressant par essence à des systèmes et des objectifs spécifiques, ne peuvent être cumulables entre elles.

Modalités de cumul avec les EU

Un tableau de combinaison exhaustif détaillant les conditions de cumul à la parcelle et à l'exploitation entre la MAEC système et chaque engagement unitaire est diffusé dans la présentation powerpoint.

Annexe 1 : État des lieux

I. Éléments de diagnostic concernant les systèmes de grandes cultures

Les grandes cultures ont un poids important dans l'agriculture française. Elles étaient cultivées en 2010 par **310 000 exploitations soit 2/3 des exploitations françaises et couvraient 15 millions d'hectares** (52% de la SAU). Parmi ces exploitations, **119 000 sont spécialisées en grandes cultures**. Leur part a encore progressé sur la période 2000-2010 passant de 19 à 24% des exploitations françaises. Cette spécialisation s'est particulièrement renforcée autour du bassin parisien et en Basse Normandie où les surfaces en grandes cultures (blé et colza) ont progressé dans cette région de 10% en 10 ans.

Cette végétalisation est un processus à l'œuvre dans l'agriculture française depuis la seconde moitié du 20ème siècle. Celle-ci s'est faite au détriment des exploitations de polyculture-élevage et résulte de la conjonction de nombreux facteurs : rapport de prix, soutien, pénibilité du travail...

Les systèmes de grandes cultures **génèrent des impacts globaux sur :**

- l'eau du fait de leur recours aux intrants azotés et aux traitements phytosanitaires ;
- le changement climatique, du fait de la fertilisation azotée qui génère des émissions de protoxyde d'azote (gaz à effet de serre à fort potentiel de réchauffement global) ;
- la biodiversité et les paysages, du fait de la simplification assolements et du raccourcissement des rotations, ainsi que de la disparition des infrastructures agroécologiques arborées.

II. Les mesures agroenvironnementales actuelles visant les systèmes de grandes cultures

Un nombre limité de mesures agroenvironnementales a jusqu'à présent ciblé les systèmes de grandes cultures et la modification des pratiques agricoles associées.

On peut distinguer deux grandes logiques d'intervention des MAE sur ces systèmes :

- les **mesures de masse, nationales visant à la diversification des cultures** (MAE Tournesol, MAE rotationnelle 1 et 2) : ces mesures présentent une faible pertinence d'un point de vue environnemental, car leur cahier des charges était peu exigeant et leur intervention n'était pas ciblée sur des zones à enjeux,
- les **MAET de réduction des intrants** (fertilisation azotée et produits phytosanitaires) et de changement de couverts (couverture des sols cultivés, bandes/parcelles enherbées, implantation de couvert favorables à l'Outarde et au Grand Hamster d'Alsace). Ces mesures présentent une grande pertinence du point de vue environnemental, avec une mise en œuvre ciblée des engagements unitaires réellement exigeants. Néanmoins l'engagement se faisant à la parcelle, elle ne permettent pas de prendre en compte le système d'exploitation dans son ensemble et donc d'accompagner des changements à cette échelle.